

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEREC BISCHWILLER

35 RUE HAROUN TAZIEFF
ECOPARC SAINT JACQUES –
54320 Maxéville

Code AIOT : 0100012403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2026 dans l'établissement SEREC BISCHWILLER implanté Rue de l'Obermatt 67240 Bischwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été informé par courriel du 17 mars 2025 d'un problème au niveau de la centrale bio masse de rejet de fumées sombres expulsées du site

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEREC BISCHWILLER
- Rue de l'Obermatt 67240 Bischwiller
- Code AIOT : 0100012403
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une exploitation de chaudière Biomasse et gaz

Contexte de l'inspection : Plainte rejet

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la combustion- rejet air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14 et 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2.	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre des rétentions sous les produits dangereux, s'assurer du bon contrôle des rejets air lors des redémarrages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la combustion- rejet air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : 2.14. Contrôle de la combustion Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation 6. Air - Odeurs 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée L'exploitant fait effectuer au moins [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère
Constats : L'inspection a été informée par courriel du 17 mars 2025 de l'émission de fumées sombres jugées inquiétantes provenant de la centrale biomasse du site. Lors de la visite d'inspection, aucune émission anormale n'a été constatée. L'exploitant a indiqué que cet épisode pouvait être lié à un surdosage de bois lors du redémarrage de la chaudière, opération réalisée environ deux fois par an. Il est donc attendu que l'exploitant maîtrise plus rigoureusement la quantité de combustible introduite lors des phases de redémarrage, afin de prévenir toute émission excessive de fumées. Par ailleurs, les analyses de la qualité de l'air réalisées par une société spécialisée en juin 2024 ne mettent en évidence aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, liquide
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...]
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou

égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres
Constats : Il a été constaté la présence de 150 litres d'huile sans capacité de rétention. Par courriel du 08/01/2026, l'exploitant a présenté un bon de commande pour l'achat d'un bac de rétention, il convient que l'exploitant le mette en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, extincteur
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques
Constats : Le local abritant le produit « solucool S212 » (classé corrosif) ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie à proximité, alors que la fiche de donnée de sécurité de ce produit l'exige. Par courriel du 08/01/2026, l'exploitant a présenté un bon de commande pour l'achat d'un extincteur, il convient que l'exploitant le mette en place
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Autre, contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle effectué par un organisme extérieur du 28/07/2025, sur la soixantaine de points contrôlé une seule non-conformité subsistait concernant la mesure de protection contre les défauts d'isolement par relais, l'exploitant doit faire un point par rapport à ce manquement Par courriel du 08/01/2026, l'exploitant a déclaré que son « <i>sous-traitant se rapproche du bureau de contrôle pour identifier clairement la non conformité afin de la traiter</i> », il convient que l'exploitant résolve ce point.
Type de suites proposées : Sans suite